



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

## ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-016

CGI Information Systems and  
Management Consultants Inc.

c.

Société canadienne des postes et  
Innovaposte Inc.

*Ordonnance et motifs rendus  
le mardi 24 juin 2014*

## TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE .....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1

EU ÉGARD À une plainte déposée par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une requête déposée par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. pour obtenir une ordonnance enjoignant la Société canadienne des postes et Innovaposte Inc. de produire certains documents.

**ENTRE**

**CGI INFORMATION SYSTEMS AND MANAGEMENT  
CONSULTANTS INC.**

**Partie plaignante**

**ET**

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES ET INNOVAPOSTE INC.**

**Institutions  
fédérales**

**ORDONNANCE**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur accueille la requête en partie.

Après avoir examiné la requête déposée par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. en date du 29 mai 2014, les observations sur la requête formulées par la Société canadienne des postes et Innovaposte Inc. en date du 11 juin 2014 et les observations formulées par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. en date du 16 juin 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur ordonne à la Société canadienne des postes et à Innovaposte Inc., aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de déposer auprès du Tribunal, au plus tard le 30 juin 2014, c'est-à-dire la date du dépôt du rapport de l'institution fédérale, les documents suivants ayant trait à l'invitation n<sup>o</sup> 2013-SDL-007:

- la méthodologie ayant été utilisée par les évaluateurs pour évaluer les propositions soumises en satisfaction des exigences de la DP, y compris tous les critères utilisés pour évaluer les propositions, toutes les instructions écrites fournies aux évaluateurs, tout plan d'évaluation ou toute autre ligne directrice fournis aux évaluateurs ainsi que les fiches de notation utilisées par les évaluateurs pour évaluer les propositions;
- relativement à l'évaluation de la proposition de CGI Information Systems and Management Consultants Inc., les fiches de notation et les notes individuelles de chaque évaluateur (c'est-à-dire les données brutes relatives à l'évaluation de la proposition de CGI Information Systems and Management Consultants Inc.), les points obtenus par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. pour chaque critère d'évaluation, les fiches de notation consensuelles, les notes de toute évaluation consensuelle et l'ensemble des notes, procès-verbaux, notes de service et autres documents produits par les évaluateurs dans le cadre de l'évaluation de la proposition de CGI Information Systems and Management Consultants Inc.;

- relativement à l'évaluation des propositions retenues, les fiches de notation et notes individuelles de chaque évaluateur (c'est-à-dire les données brutes relatives à l'évaluation de la proposition retenue), les fiches de notation consensuelles, les notes de toute évaluation consensuelle et l'ensemble des notes, procès-verbaux, notes de service et autres documents produits par les évaluateurs dans le cadre de l'évaluation des propositions retenues, les points que les propositions retenues ont obtenus pour chaque critère évalué, le nombre total de points obtenus par les propositions retenues, le prix évalué des propositions retenues et les propositions retenues.

Si les documents contiennent des renseignements que la Société canadienne des postes et Innovaposte Inc. désirent garder confidentiels, ils doivent consulter le paragraphe 46(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et agir en conséquence.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Gillian Burnett

Gillian Burnett

Secrétaire

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 29 mai 2014, CGI Information Systems and Management Consultants Inc. (CGI) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, alléguant que la Société canadienne des postes, par l'entremise de sa filiale Innovaposte Inc. (collectivement, Postes Canada), n'a pas respecté ses obligations aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>2</sup> dans le cadre d'une demande de propositions (DP), invitation n° 2013-SDL-007.

2. Plus précisément, CGI allègue que Postes Canada a fondé son évaluation sur des critères techniques non divulgués, n'a pas suivi les critères d'évaluation tels que publiés, n'a pas tenu compte de renseignements contenus dans la soumission de CGI et a procédé à une évaluation entachée de considérations inappropriées, à savoir de partialité.

3. La plainte de CGI comprend une requête visant à obtenir une ordonnance aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le TCCE* exigeant que Postes Canada produise les documents et les renseignements suivants avant le dépôt de son rapport de l'institution fédérale (RIF) :

- a) la méthodologie ayant été utilisée par les évaluateurs pour évaluer les propositions soumises en satisfaction des exigences de la DP, y compris tous les critères utilisés pour évaluer les propositions, toutes les instructions écrites fournies aux évaluateurs, tout plan d'évaluation ou toute autre ligne directrice fournis aux évaluateurs ainsi que les fiches de notation utilisées par les évaluateurs pour évaluer les propositions;
- b) with respect to the evaluation of CGI's proposal, the individual scoring sheets and notes of each evaluator (i.e. the raw data regarding CGI's evaluation), the points achieved by CGI with respect to each evaluation criterion, the consensus scoring sheets and notes from any consensus evaluation, and all notes, minutes, memoranda or other documents produced by evaluators in evaluating CGI's proposal;
- c) relativement à l'évaluation de la proposition de CGI, les fiches de notation et les notes individuelles de chaque évaluateur (c'est-à-dire les données brutes relatives à l'évaluation de la proposition de CGI), les points obtenus par CGI pour chaque critère d'évaluation, les fiches de notation consensuelles, les notes de toute évaluation consensuelle et l'ensemble des notes, procès-verbaux, notes de service et autres documents produits par les évaluateurs dans le cadre de l'évaluation de la proposition de CGI;
- c) relativement à l'évaluation des propositions retenues, les fiches de notation et les notes individuelles de chaque évaluateur (c'est-à-dire les données brutes relatives à l'évaluation de la proposition retenue), les fiches de notation consensuelles, les notes de toute évaluation consensuelle et l'ensemble des notes, procès-verbaux, notes de service et autres documents produits par les évaluateurs dans le cadre de l'évaluation des propositions retenues, les points que les propositions retenues ont obtenus pour chaque critère, le nombre total de points obtenus par les propositions retenues, le prix évalué des propositions retenues, les propositions retenues (sous réserve des exigences de confidentialité) et une description des caractéristiques et des avantages pertinents des propositions retenues;

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ALÉNA].

- d) les documents ayant trait au développement et à l'application du programme de restructuration de la technologie de l'information (TI) de Postes Canada, mentionné dans son rapport annuel de 2013, qui vise le renouvellement et le réapprovisionnement de certains services de la chaîne d'approvisionnement en TI de Postes Canada;
- e) tous les autres documents qui sont en possession de Postes Canada ou sous son contrôle et que Postes Canada doit communiquer pour respecter ses obligations aux termes de l'alinéa 1015(6)b de l'*ALÉNA* ou qui sont nécessaires au règlement de la présente plainte.

4. En vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut ordonner la production de documents ou de renseignements qui se rapportent aux motifs de la plainte. Ce type d'ordonnance permet au Tribunal d'obtenir et d'examiner des pièces ou des documents dans le cadre de l'exercice de sa compétence<sup>3</sup>, c'est-à-dire dans les causes de marchés publics, dans le cadre de la détermination de la validité des motifs de la plainte dont il est saisi. À cet égard, la pertinence des documents ou des renseignements par rapport aux motifs de la plainte est une question distincte et indépendante de la question de la portée des obligations de Postes Canada de fournir des renseignements pertinents aux soumissionnaires non retenus aux termes du paragraphe 1015(6) de l'*ALÉNA*. Par conséquent, pour les fins de la présente ordonnance, le Tribunal n'a pas tenu compte des arguments des parties au sujet de la portée du paragraphe 1015(6) de l'*ALÉNA*, et la présente décision ne détermine pas d'avance la décision du Tribunal sur le fond pour le dossier n° PR-2014-006, qui sera rendue en temps utile, sur la question de savoir si Postes Canada a manqué à ses obligations aux termes dudit paragraphe dans le cadre de la présente invitation.

5. Après avoir examiné la requête initiale en vue de la production de documents déposée par CGI, les observations soumises par Postes Canada le 11 juin 2014 en réponse à cette requête et les observations soumises par CGI le 16 juin 2014 en réplique, le Tribunal conclut que les documents ci-dessous se rapportent aux motifs de la plainte et doivent être produits par Postes Canada :

- la méthodologie ayant été utilisée par les évaluateurs pour évaluer les propositions soumises en satisfaction des exigences de la DP, y compris tous les critères utilisés pour évaluer les propositions, toutes les instructions écrites fournies aux évaluateurs, tout plan d'évaluation ou toute autre ligne directrice fournis aux évaluateurs ainsi que les fiches de notation utilisées par les évaluateurs pour évaluer les propositions;
- relativement à l'évaluation de la proposition de CGI, les fiches de notation et les notes individuelles de chaque évaluateur (c'est-à-dire les données brutes relatives à l'évaluation de la proposition de CGI), les points obtenus par CGI pour chaque critère d'évaluation, les fiches de notation consensuelles et notes de toute évaluation consensuelle, et l'ensemble des notes, procès-verbaux, notes de service et autres documents produits par les évaluateurs dans le cadre de l'évaluation de la proposition de CGI;
- relativement à l'évaluation des propositions retenues, les fiches de notation et les notes individuelles de chaque évaluateur (c'est-à-dire les données brutes relatives à l'évaluation de la proposition retenue), les fiches de notation consensuelles, les notes de toute évaluation consensuelle et l'ensemble des notes, procès-verbaux, notes de service et autres documents produits par les évaluateurs dans le cadre de l'évaluation des propositions retenues, les points que les propositions retenues ont obtenus pour chaque critère, le nombre total de points obtenus par les propositions retenues, le prix évalué des propositions retenues et les propositions retenues.

---

3. Voir par exemple *Ecosfera Inc. c. Ministère de l'Environnement* (11 juillet 2007), PR-2007-004 (TCCE) au par. 55.

6. Les documents demandés aux alinéas b) et c) ci-dessus ayant trait à l'évaluation de la soumission de CGI et au processus d'évaluation en général sont pertinents en ce qui concerne les motifs de plainte. De plus, étant donné que CGI a fait des allégations de partialité, le Tribunal considère que les documents concernant la soumission gagnante (demandés à l'alinéa c)) sont pertinents et peuvent être utiles pour disposer de ce motif de plainte.

7. Bien que les allégations de partialité justifient que l'évaluation des évaluateurs de la soumission gagnante, le Tribunal conclut que les documents ayant trait au programme de restructuration de la TI de Postes Canada ne sont pas nécessaires pour déterminer les mérites de la plainte. CGI n'a pas expliqué de façon convaincante la pertinence de ces documents à savoir si les évaluateurs ont fait preuve ou semblent avoir fait preuve de partialité dans l'évaluation des propositions. En effet, les documents demandés n'ont pas grand-chose à voir avec la plainte, c'est-à-dire l'évaluation de Postes Canada. La seule pertinence possible de ces documents serait à l'appui d'une allégation de partialité. Toutefois, le seul élément de preuve déposé à l'appui d'une allégation de partialité est le rapport annuel de 2013 de Postes Canada, qui, en soi, ne révèle aucune partialité. Par conséquent, le Tribunal conclut que la production des renseignements et des documents demandés à l'alinéa e) constituerait une incursion injustifiée dans les dossiers de Postes Canada.

8. Enfin, le Tribunal conclut qu'il est approprié d'ordonner à Postes Canada de produire les documents et les renseignements demandés au moment du dépôt de son RIF. Le processus d'enquête, tel que décrit aux articles 103 et 104 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>4</sup>, a été établi en tenant compte des délais appropriés dont les parties ont besoin pour produire et/ou pour réviser des documents. Les circonstances de l'espèce, y compris le dépôt du RIF prévu pour le 2 juillet 2014, ne justifient pas de ne pas s'en tenir aux délais fixés.

9. Si les documents contiennent des renseignements que Postes Canada désire garder confidentiels, Postes Canada doit se référer au paragraphe 46(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et procéder conformément à ce paragraphe.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal accueille la requête en partie.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

---

4. D.O.R.S./91-499.